

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

LES TECHNODES
BAT F
BP 2
78930 Guerville

Références : -

Code AIOT : 0006521766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté RUE DES TECHNODES Lieux-dits "Les maudits", "La Pisserotte", "Les Ciments", "Sous le bois" et "Le Château" 78930 GUERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- RUE DES TECHNODES Lieux-dits "Les maudits", "La Pisserotte", "Les Ciments", "Sous le bois" et "Le Château" 78930 GUERVILLE
- Code AIOT : 0006521766
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchet inertes

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bilans d'exploitation annuels	AP Complémentaire du 01/12/2020, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Registre des terres excavées - Données issues de l'analyse chimique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Zones d'infiltration des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité autorisée	Arrêté Préfectoral du 18/11/2018, article 1.2.1 et 2.1.1	/	Sans objet
4	Traçabilité - écarts avec les registres du producteur	AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure préfectorale du 25 mai 2022 peut être considérée comme levée. Toutefois, le travail de restitution des bilans d'exploitation annuels par l'exploitant auprès de l'inspection n'est pas suffisant : depuis la précédente inspection où des insuffisances sur le rapport

annuel 2021 avaient été relevées, il s'avère qu'aucun rapport annuel pour les années 2022 et 2023 n'a été transmis à l'inspection. De plus, l'inspection a mis en évidence que des données non fiables avaient parfois été déclarées par l'exploitant sur le RNDTS et sur GEREPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2018, article 1.2.1 et 2.1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Capacité autorisée			
Prescription contrôlée :			
Article 1.2.1			
Liste de l'installation concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées			
<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>v o l u m e d e l' i n s t a l l a t i o n</u>
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes.	Volume total mis en stockage : 1,3 millions de m ³ . Volume annuel moyen entrant : 175 000 m ³ .

E = Enregistrement

Article 2.1.1 :
[...]
Le volume global reçu de la date de notification de l'autorisation actuelle pour recevoir des déchets « TN+ » à la fin d'exploitation finale devra respecter cette proportion maximale de 50 % de déchets « TN+ ».
[...]

Constats :

L'inspection constate que :

- le site est arrivé à saturation de sa capacité d'accueil en "TN+" : au 31/12/2024, le site totalisait environ 404000 m3 d'apports "3+" et 615000 m3 d'apports "TN+"
- d'après les données du registre en bascule, les apports de déchets totalisent :

- 358413 tonnes en 2021,
- 915575 tonnes en 2022,

- 748274 tonnes en 2023,
- 79749 tonnes en 2024.

Le site a donc connu, pour les années 2022 et 2023, un accroissement d'activité très au-delà du volume de 175 000 m³ / an en moyenne (soit environ 350 000 t/an) autorisé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

L'exploitant avait informé l'inspection par courrier non daté reçu le 30 décembre 2021 d'une accélération des cadences à venir en 2022 et 2023, avec une demande d'agrandissement de la plage horaire d'ouverture du site afin de répartir le trafic, mais sans aucune donnée quantitative permettant d'apprécier l'accroissement du tonnage annuel, qui était finalement de plus du double de la quantité moyenne annuelle autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilans d'exploitation annuels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bilans annuels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet annuellement, avant le 31 mars à l'inspection des installations classées une synthèse des quantités de déchets reçu en « TN+ » et « 3+ » de l'année précédente, avec un plan à jour de l'état d'avancement de son ISDI mettant en évidence la localisation des déchets reçus l'année précédente, et ses commentaires sur les caractéristiques des déchets reçus, des refus effectués et de tout incident ayant pu intervenir au cours de l'année le cas échéant.

Constats :

Constats à l'issue de la précédente inspection du 23 mars 2022 :

L'inspection constate l'absence dans le rapport annuel :

- de la synthèse des quantités de déchets reçus en "TN+" et "3+" de l'année précédente ;
- du plan à jour de l'état d'avancement ;
- des commentaires sur les caractéristiques des déchets reçus ;
- des refus effectués et de tout incident ayant pu intervenir au cours de l'année le cas échéant.

Cependant, l'inspection note la présence sur site du plan à jour de l'état d'avancement et des quantités de déchets reçus sur le registre de réception des déchets inertes dématérialisé.

Constats à l'issue de l'inspection du 27 janvier 2025 :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les éléments absents au rapport annuel de l'année

2021.

Pour les années suivantes (2022 et 2023), et à l'exception des déclarations GEREP, l'exploitant n'a transmis aucun autre document de type "rapport annuel" ou "bilan annuel d'exploitation" à l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection du 27/01/2025 a été l'occasion de mettre en évidence des anomalies sur les déclarations GEREP et RNDTS :

- la déclaration GEREP de 2023 est erronée : elle fait état d'un total de 314022 tonnes de déchets reçus, alors que le chiffre correct est de 748274 tonnes (cf. fiche n°1) ;
- les déclarations au RNDTS sur l'année 2023 sont erronées : au moment de la visite d'inspection, il était déclaré un cumul de 828022 tonnes de terres excavées entrant dans l'installation (soit un chiffre en excès), et il manquait les tonnes reçues sur les mois de novembre et décembre 2023. Après investigation par l'exploitant, il s'avère que les tonnes reçues dans l'intervalle de temps allant du 20 mars au 31 mars 2023 ont été déclarées en double, pour un cumul de 87574 tonnes. L'exploitant confirme à l'inspecteur dans un courriel du 29 janvier 2025 avoir renseigné les mois manquants dans le RNDTS, à savoir les mois de novembre (4 651,02 tonnes) et de décembre (3061,60 tonnes), mais ne pas avoir réussi à supprimer les lignes en doublon dans le RNDTS, le délai d'une année pour corriger les erreurs étant dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2018 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/12/2020, en transmettant à l'inspection des installations classées les documents de bilans annuels d'exploitation qui y sont prescrits, et ceci depuis l'année 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre des terres excavées - Données issues de l'analyse chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2022

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant,

les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

[...]

Constats :

Demande à l'issue de la précédente inspection du 23 mars 2022:

L'exploitant doit spécifier sur le registre chronologique des terres excavées et sédiments transportés ou collectés dématérialisé les données issues de l'analyse chimique des terres excavées pour chaque déblais reçus.

Constats à l'issue de l'inspection du 27 janvier 2025 :

L'exploitant ne téléverse pas manuellement les fichiers d'analyses chimiques sur le registre national des terres excavées (RNDTS).

De janvier à octobre 2023, les informations transmises au RNDTS sur les terres excavées acceptées en ISDI, pour le champ "denominationUsuelle" portaient les noms "TERRE CAI TN+", "TERRE CAIL 3+", "TERRE CAIL K3", "TERRE CAIL CC", ce qui permettait a minima de pouvoir discriminer les lots acceptés sous différentes classes. Mais depuis janvier 2024, cette dénomination a disparu au profit de la dénomination unique "Terres et cailloux". En outre, à compter de juillet 2024, l'inspecteur constate que l'exploitant ne transmet plus les numéros de document d'acceptation préalable (DAP) dans le champ "numeroBordereau" pour chaque lot de terres excavées acceptées sur l'ISDI.

En conclusion, l'inspection constate une dégradation progressive - jusqu'à ne plus du tout respecter l'exigence - concernant la transmission des données issues de l'analyse chimique au registre national des terres excavées et sédiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les articles 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et R541-43-1 II du code de l'environnement en transmettant sur le registre national des terres excavées et sédiments les données issues de l'analyse chimique des terres excavées pour chaque déblais

reçus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité - écarts avec les registres du producteur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Tracabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2022
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 25 mai 2022 :</u> La société GSM est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de trois mois, pour son établissement situé sur la commune de Guerville, rue des Technodes, lieu-dit Les Mauduits, l'article L.541-7 du code de l'environnement, en justifiant de l'ensemble des écarts constatés sur les registres des déblais issus de la ligne 18. <u>Courrier DRIEAT/UD78 du 8 juillet 2022 :</u> Concernant la traçabilité erronée des quantités de déblais reçus sur votre site, vous avez fait parvenir un fichier Excel associant les données de votre registre, du registre T-Rex et du registre fourni par la SGP. Au regard des éléments fournis, votre fichier montre que les erreurs proviennent: – d'inversions de report de tonnage du fichier pdf dans le fichier Excel extrait, fourni par la société du Grand Paris; – du type de requête calendaire fait par la SGP sur l'outil de traçabilité T-Rex pour établir des rapports de synthèse. Ainsi, la SGP extrait les données en fonction des bordereaux d'expédition créés sur le chantier en date du départ du chantier et votre société GSM pour la même période, retient les quantités reçues sur ledit site en date d'arrivée du camion pouvant amener un biais calendaire en fin et début de mois; Mais aussi: – d'erreurs humaines concernant la saisie en doublon de camion dans T-Rex; – de quatre bordereaux refusés dans le logiciel TrEx, soit 4 camions de déblais a priori refusés mais acceptés sur votre installation et enregistrés dans votre registre de réception des déchets; – d'une mauvaise déclaration de DAP dans T-Rex. Cependant, sur ces trois dernières erreurs vous n'apportez aucune justification de plan d'action afin d'éviter leurs réitérations, ni de justification sur le refus des DAP de certains déblais et votre

acceptation de ces mêmes déblais au sein de votre installation.

Le cas échéant, sans justification précise de votre part sur l'acceptation de ces déblais, il vous sera demandé d'effectuer des analyses telles que respectant l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, vous n'avez fourni aucune justification concernant l'écart de tonnage de 22,38 tonnes apparaissant sur le registre SGP mais n'apparaissant pas dans votre registre, ni dans T-Rex.

Concernant l'absence de traçabilité de déblais sur deux DAP spécifiées correspondant à 233,2 tonnes et 69,95 tonnes observées sur votre registre et non sur celui de la SGP, vous justifiez ces écarts en précisant que les deux DAP sont bien issues de la ligne 18 mais que le producteur de déchet n'est pas SGP mais Vinci Construction Terrassement, conformément à la nature des accords commerciaux.

Au regard des éléments fournis, l'inspection des installations classées ne peut lever l'ensemble des points de la mise en demeure. Je vous invite à faire parvenir à l'inspection des installations classées tous documents permettant de justifier les points évoqués ci-dessus.

Constats :

Dans un courrier daté du 23 août 2022, et en réponse au courrier DRIEAT du 8 juillet 2022, l'exploitant a présenté l'action corrective suivante :

"Une nouvelle procédure de suivi de la traçabilité des remblais a été mise en place. Pour chaque admission de camion en provenance de chantier de la SGP, les bordereaux TrEx sont validés lors de la pesée du camion à la bascule. A chaque fin de journée, les agents de bascules de GSM comparent les tonnes reçues dans TrEx et les tonnes reportées sur le logiciel de traçabilité interne de GSM. En cas de constat d'un écart, une fiche d'anomalie est produite. Cette fiche permet d'identifier la cause de l'écart (camion en doublon, bon de livraison refusé par erreur...) . Le cas échéant, une mesure corrective est mise en place et l'information est remontée jusqu'au site d'excavation. Par ailleurs, des sensibilisations sur ces sujets ont été effectuées auprès de l'opérateur qui génère ces bordereaux dans l'outils TrEx sur le site d'excavation".

Au cours de la visite d'inspection du 27 janvier 2025, l'exploitant a présenté à l'inspecteur un exemple du document intitulé "Remonté journalière informations remblais" pour la journée du 24/01/2025 permettant de justifier de la mise en œuvre de cette action corrective.

Par conséquent, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 25 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Zones d'infiltration des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

L'inspecteur observe que les plans d'eaux dans les zones d'infiltration ont une coloration verdâtre. L'exploitant indique qu'il s'agit d'eaux quasi stagnantes. Aucun entretien ne semble être effectué sur ces ouvrages ni à leur périphérie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer le bon fonctionnement de ces zones d'infiltration et de s'assurer, le cas échéant, que l'absence d'entretien est justifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois